



**SECTION SYNDICALE
DE LA C.P.A.M.
DE LA MOSELLE**

Metz, le 25 février 2014.

Madame la Directrice
de la C.P.A.M. de Moselle
18-22, rue Haute Seille
57751 METZ CEDEX 9

Madame la Directrice,

Les Délégués C.F.D.T. du Personnel vous prient, conformément aux dispositions de l'article L 2315-12 du Code du Travail, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la réunion du 28 février 2014 le point suivant :

Par décision rendue le 12 février 2014, la cour de Cassation vient de condamner l'URSSAF de Touraine au paiement de l'indemnité de prime de guichetier itinérant pour un salarié exerçant l'emploi d'enquêteur coefficient 230 niveau 045.

Cet arrêt confirme, une fois de plus, que l'interprétation restrictive faite par les Directions et l'UCANSS au sujet de l'article 23 alinéa 3 se trouve systématiquement sanctionnée par la Cour de Cassation.

Aussi, les Délégués C.F.D.T. du Personnel souhaitent connaître votre position et celle de l'UCANSS à ce sujet.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations respectueuses.

Les Délégués C.F.D.T. du Personnel

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, representing the C.F.D.T. representatives.